



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-005-2023-03

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2023-02-23-00016 - Décision n°DOS-2022/4696 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Imagerie du Val en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse, 4 route de la Noue - 91190 Gif-sur-Yvette. (4 pages)

Page 5

IDF-2023-02-23-00017 - Décision n°DOS-22/4697 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Imagerie du Val en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse, 4 route de la Noue - 91190 Gif-sur-Yvette. (4 pages)

Page 10

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-02-23-00014 - Décision n°DOS-2022/4690 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Cosaya en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale C sur Essonne, Rue Saint-Saëns Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge (4 pages)

Page 15

IDF-2023-02-23-00015 - Décision n°DOS-2022/4691 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Cosaya en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale C sur Essonne, Rue Saint-Saëns Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge (4 pages)

Page 20

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-02-03-00047 - Arrêté modificatif n° 2022-750300360-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-198 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (5 pages)

Page 25

IDF-2023-02-03-00048 - Arrêté modificatif n° 2022-750300410-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-199 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année

IDF-2023-02-03-00050 - Arrêté modificatif n° 2022-750300550-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-201 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE (4 pages)	Page 36
IDF-2023-02-03-00051 - Arrêté modificatif n° 2022-750300592-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-202 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022CLINIQUE BLOMET (4 pages)	Page 41
IDF-2023-02-03-00052 - Arrêté modificatif n° 2022-750300667-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-203 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022MATERNITE SAINTE FELICITE (4 pages)	Page 46
IDF-2023-02-03-00054 - Arrêté modificatif n° 2022-750300766-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-205 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022CLINIQUE BIZET (5 pages)	Page 51
IDF-2023-02-03-00049 - modificatif n° 2022-750300493-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-200 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022CLINIQUE ARAGO (4 pages)	Page 57
IDF-2023-02-03-00053 - rrêté modificatif n° 2022-750300741-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-204 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des	

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2023-02-23-00013 - Décision n°2022-4689 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Radiologie visant à exploiter un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Radiologie, 128 rue Saint-Jacques 91150 Etampes (4 pages)

Page 67

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle**

IDF-2023-03-02-00002 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE AXIMUM, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D 93200 SAINT-DENIS (2 pages)

Page 72

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement**

IDF-2023-03-01-00033 - ARRÊTÉ **??** portant agrément de la SA HLM CLESENCE**??** en qualité d organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 75

IDF-2023-03-01-00032 - ARRÊTÉ **??** portant agrément d Est Ensemble Habitat**??** en qualité d organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 78

IDF-2023-03-01-00034 - ARRÊTÉ **??** portant agrément en tant qu organisme de foncier solidaire de la SA HLM « RLF Résidences Le Lo-**??**gement des Fonctionnaires » et modification de l'arrêté n°IDF-2023-01-18-00007 portant agrément de **??** la SA HLM Résidences Les Fonctionnaires en tant qu organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 81

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00016

Décision n°DOS-2022/4696 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Imagerie du Val en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse, 4 route de la Noue - 91190 Gif-sur-Yvette.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/4696**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie du Val dont le siège social est situé 4 route de la Noue, 91190 Gif-sur-Yvette en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse, 4 route de la Noue, 91190 Gif-sur-Yvette ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipements pour les scanographes sur l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographes à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie du Val est une société composée de 6 radiologues associés et de 2 radiologues remplaçants, qui détient 4 cabinets d'imagerie localisés sur les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

qu'elle n'est autorisée à exploiter d'équipements d'imagerie en coupes sur aucun de ces sites ;

que les professionnels qui y travaillent participent à l'activité du scanner exploité par l'association Centre hospitalier de Bligny sur la commune proche de Briis-sous-Forges, et à celle de l'appareil exploité par le Groupe Hospitalier Nord Essonne sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL poursuit actuellement un projet de regroupement de ses cabinets de Gif-sur-Yvette et Saint-Rémy-lès-Chevreuse, lequel devrait aboutir à l'ouverture d'un nouveau cabinet d'une surface de 500 m<sup>2</sup> nommé « Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse » ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la SELARL Imagerie du Val sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à cette demande, il sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité qui serait accomplie sur le scanner sollicité concerne particulièrement la réalisation de bilans étiologiques du diabète, la recherche de pathologies pancréatiques et de complications du diabète, ainsi que le suivi des pathologies vasculaires, cardiaques et infectieuses ;
- CONSIDÉRANT** qu'à travers cette demande, le promoteur souhaite participer à la réduction des délais de prises de rendez-vous dans le domaine de l'imagerie en coupes, assurer une prise en charge rapide des urgences et pouvoir suivre les patients sous chimiothérapie et radiothérapie habitant sur le bassin de vie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en plus des établissements précités, le promoteur coopère avec différentes structures médico-sociales et de soins de suite et de réadaptation situées sur le bassin de vie de Gif-sur-Yvette ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse sera implanté sur un nouveau site localisé sur la commune de Gif-sur-Yvette, à proximité d'une gare de RER ;
- qu'il bénéficiera d'une accessibilité géographique satisfaisante et sera adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel paramédical prévu est composé de 12 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 8 équivalents temps plein (ETP) ;
- que le personnel médical prévu est composé de 6 radiologues associés et 2 radiologues remplaçants ;
- toutefois, que le promoteur ne précise pas le nombre d'ETP ni la part de ces ETP qui serait dédiée au scanner sollicité ;
- en conséquence, que le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au deuxième trimestre 2024 ; qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne prévoit pas de participer à la permanence des soins dans le cadre de son exploitation ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le promoteur ne formule pas d'engagements relatifs à la part des actes prévus sur l'appareil sollicité qui seraient réalisés au tarif opposable ;



- CONSIDÉRANT** ainsi, que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations de scanographe à usage médical déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de conditions techniques de fonctionnement et de délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS Imagerie du Val n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SELARL Imagerie du Val en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00017

Décision n°DOS-22/4697 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Imagerie du Val en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse, 4 route de la Noue - 91190 Gif-sur-Yvette.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4697

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie du Val dont le siège social est situé 4 route de la Noue, 91190 Gif-sur-Yvette en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse, 4 route de la Noue, 91190 Gif-sur-Yvette ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne,
- Pour les scanners diagnostiques : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 faisait apparaître sur l'Essonne 8 appareils d'IRM disponibles et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de deux nouvelles autorisations en juillet 2022, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 6 appareils de remnographie ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en appareils d'imagerie par résonance magnétique (9 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie du Val est une société composée de 6 radiologues associés et de 2 radiologues remplaçants, qui détient 4 cabinets d'imagerie localisés sur les départements de l'Essonne et des Yvelines ;
- qu'elle n'est autorisée à exploiter d'équipements d'imagerie en coupes sur aucun de ces sites ;
- que les professionnels qui y travaillent participent à l'activité de l'appareil d'IRM détenu par la SELARL IRM Orsay Gare dans les locaux du Centre Hospitalier d'Orsay ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL poursuit actuellement un projet de regroupement de ses cabinets de Gif-sur-Yvette et Saint-Rémy-lès-Chevreuse, lequel devrait aboutir à l'ouverture d'un nouveau cabinet d'une surface de 500 m<sup>2</sup> nommé « Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse » ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la SELARL Imagerie du Val sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à cette demande, il sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité qui serait accomplie sur l'appareil d'IRM sollicité concerne particulièrement la réalisation de bilans étiologiques du diabète, la recherche de pathologies pancréatiques et de complications du diabète, ainsi que le suivi des pathologies vasculaires, cardiaques et infectieuses ;
- CONSIDÉRANT** qu'à travers cette demande, le promoteur souhaite participer à la réduction des délais de prises de rendez-vous dans le domaine de l'imagerie en coupes, assurer une prise en charge rapide des urgences et pouvoir suivre les patients sous chimiothérapie et radiothérapie habitant sur le bassin de vie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en plus de l'établissement précité, le promoteur coopère avec différentes structures médico-sociales et de soins de suite et de réadaptation situées sur le bassin de vie de Gif-sur-Yvette ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse sera implanté sur un nouveau site localisé sur la commune de Gif-sur-Yvette, à proximité d'une gare de RER ;
- qu'il bénéficiera d'une accessibilité géographique satisfaisante et sera adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM sollicitée fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel paramédical prévu est composé de 12 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 8 équivalents temps plein (ETP) ;
- que le personnel médical prévu est composé de 6 radiologues associés et 2 radiologues remplaçants ;
- toutefois, que le promoteur ne précise pas le nombre d'ETP ni la part de ces ETP qui serait dédiée à l'appareil d'IRM sollicité ;
- en conséquence, que le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au deuxième trimestre 2024 ; qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2714 du 13 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne prévoit pas de participer à la permanence des soins dans le cadre de son exploitation ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le promoteur ne formule pas d'engagements relatifs à la part des actes prévus sur l'appareil sollicité qui seraient réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'appareil d'imagerie à résonance magnétique déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de conditions techniques de fonctionnement et de délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS Imagerie du Val n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SELARL Imagerie du Val en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de la Vallée de Chevreuse **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00014

Décision n°DOS-2022/4690 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Cosaya en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Cur Essonne, Rue Saint-Saëns - Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4690

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



**VU** la demande présentée par la SELARL COSAYA dont le siège social est situé 42 avenue Francoeur 91170 Viry-Châtillon (Finess EJ 910024736) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Cœur Essonne, Rue Saint-Saëns – Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipements pour les scanographes sur l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographes à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL COSAYA est un regroupement de neuf radiologues associés exerçant au sein de deux centres d'imagerie situés sur les communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge ;
- que parmi ces radiologues certains ont actuellement des vacances d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de scanographe au sein de la Clinique du Mousseau et de l'Hôpital Privé d'Athis-Mons ;
- que le promoteur exploite un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Viry-Châtillon ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL COSAYA sollicite l'exploitation d'un scanographe sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge ;
- que concomitamment à cette demande, il sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait de 8h à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 14h ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe de 6 radiologues dédiés au service d'imagerie en coupe et de 8 manipulateurs en électroradiologie (MERM) à hauteur de 2,5 équivalents temps plein (ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'appelle pas de remarque particulière concernant les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en service de l'appareil est estimé au dernier trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% de l'activité au tarif opposable ; que les radiologues ont par ailleurs signé une convention OPTAM visant à limiter les dépassements d'honoraires ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 000 examens la première année ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire en onco-gynéco-pédiatrie et fœtopathologie en lien avec l'Hôpital Antoine Béchère (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical vise notamment à développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque et plus généralement des maladies cardiovasculaires, de la cancérologie, de l'imagerie de la femme et des maladies chroniques ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la création d'un pôle médical pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que le promoteur n'apporte aucune précision sur ce dernier, ni sur le nombre de professionnels souhaitant s'engager sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que, bien que le promoteur évoque le souhait de mettre en place un partenariat avec la SAS Clinique médicale de Villiers-sur-Orge appartenant au groupe Clinalliance, aucune convention n'a été formalisée à ce stade ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur entend participer à la permanence des soins, sans toutefois apporter les éléments factuels permettant d'attester de sa réalisation ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie qui conduisent à « *veiller à ce que cet objectif de renforcement des plateaux d'imagerie n'aboutisse pas à la concentration excessive sur un même lieu d'un trop grand nombre d'équipements avec pour effet de majorer ou de pérenniser les déséquilibres de la répartition régionale ou départementale de l'offre radiologique et des EML* » ;

qu'après examen comparatif, d'autres projets déposés dans le cadre de cette fenêtre ont été jugés prioritaires, en particulier un projet similaire sur une commune voisine s'inscrivant en lien avec la création d'un Centre de Consultation et de Soins Urgents (CCSU) ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SELARL COSAYA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SELARL COSAYA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale Cœur Essonne, Rue Saint-Saëns – Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00015

Décision n°DOS-2022/4691 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Cosaya en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale Cur Essonne, Rue Saint-Saëns Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4691

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SELARL COSAYA dont le siège social est situé 42 avenue Francoeur 91170 Viry-Châtillon (Finess EJ 910024736) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'imagerie médicale Cœur Essonne, Rue Saint-Saëns – Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne,
- Pour les scanners diagnostiques : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 préalablement à l'ouverture de la fenêtre faisait apparaître 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles sur l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la délivrance de deux nouvelles autorisations en juillet 2022, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 6 appareils de remnographie ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en appareils d'imagerie par résonance magnétique (9 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL COSAYA est un regroupement de neuf radiologues associés exerçant au sein de deux centres d'imagerie situés sur les communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge ;
- que parmi ces radiologues certains ont actuellement des vacances d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de scanographe au sein de la Clinique du Mousseau et de l'Hôpital Privé d'Athis-Mons ;
- que le promoteur exploite un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Viry-Châtillon ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL COSAYA sollicite l'exploitation d'un appareil d'IRM sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge ;
- que concomitamment à cette demande, elle sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait de 8h à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 14h ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe de 6 radiologues dédiés au service d'imagerie en coupe et de 8 manipulateurs en électroradiologie (MERM) à hauteur de 2,5 équivalents temps plein (ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'appelle pas de remarque particulière concernant les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en service de l'appareil est estimé au dernier trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% de l'activité au tarif opposable ; que les radiologues ont par ailleurs signé une convention OPTAM visant à limiter les dépassements d'honoraires ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 500 examens la première année ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire en onco-gynéco-pédiatrie et fœtopathologie en lien avec l'Hôpital Antoine Béchère (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical vise notamment à développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque et plus généralement des maladies cardiovasculaires, de la cancérologie, de l'imagerie de la femme et des maladies chroniques ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la création d'un pôle médical pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le promoteur n'apporte aucune précision sur ce dernier, ni sur le nombre de professionnels souhaitant s'engager sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que bien que le promoteur évoque le souhait de mettre en place un partenariat avec la SAS Clinique médicale de Villiers-sur-Orge appartenant au groupe Clinalliance, aucune convention n'a été formalisée à ce stade ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur entend participer à la permanence des soins, sans toutefois apporter les éléments factuels permettant d'attester de sa réalisation ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie qui conduisent à « *veiller à ce que cet objectif de renforcement des plateaux d'imagerie n'aboutisse pas à la concentration excessive sur un même lieu d'un trop grand nombre d'équipements avec pour effet de majorer ou de pérenniser les déséquilibres de la répartition régionale ou départementale de l'offre radiologique et des EML* » ;

qu'après examen comparatif, d'autres projets déposés dans le cadre de cette fenêtre ont été jugés prioritaires, en particulier un projet sur une commune voisine s'inscrivant en lien avec la création d'un Centre de Consultation et de Soins Urgents (CCSU) ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SELARL COSAYA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SELARL COSAYA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'imagerie médicale Cœur Essonne, Rue Saint-Saëns – Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00047

Arrêté modificatif n° 2022-750300360-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-198 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022  
HOPITAL  
PRIVE DES PEUPLIERS

**Arrêté modificatif n° 2022-750300360-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-198 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS  
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300360  
Code interne - 021909

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300360-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4167 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **863 771.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **120 570.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **743 201.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **307 927.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **299 479.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **496 914.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **193 863.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la

qualité sur le champ MCO.

- **27 305.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 889 780.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **669 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 780.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **307 927.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 660.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **496 914.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 409.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **193 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 155.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **27 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 275.42 euros**.

Soit un total de **141 281.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00048

Arrêté modificatif n° 2022-750300410-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-199 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2022CLINIQUE JEANNE D ARC

**Arrêté modificatif n° 2022-750300410-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-199 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE JEANNE D ARC  
11 R PONS CARME  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300410  
Code interne - 021910

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;



Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300410-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2020-4168 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **213 538.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **105.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **213 433.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **33 457.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **246 995.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **0.00 euros**, soit un douzième correspondant à **0.00 euros**.

Soit un total de **0.00 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00050

Arrêté modificatif n° 2022-750300550-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-201 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2022CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE

**Arrêté modificatif n° 2022-750300550-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-201 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE  
29 R SARRETTE  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300550  
Code interne - 021912

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300550-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4170 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 875.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 796.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **112 079.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **61 036.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **187 911.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **126 875.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 572.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **61 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 086.33 euros**.

Soit un total de **15 659.25 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00051

Arrêté modificatif n° 2022-750300592-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-202 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2022CLINIQUE BLOMET

**Arrêté modificatif n° 2022-750300592-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-202 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE BLOMET  
136 R BLOMET  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300592  
Code interne - 021913

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300592-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4171 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **214 892.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 184.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **206 708.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **71 702.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **286 594.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **214 892.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 907.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **71 702.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 975.17 euros**.

Soit un total de **23 882.84 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00052

Arrêté modificatif n° 2022-750300667-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-203 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2022 MATERNITE SAINTE FELICITE

**Arrêté modificatif n° 2022-750300667-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-203 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

MATERNITE SAINTE FELICITE  
6 R CASABLANCA  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300667  
Code interne - 021914

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300667-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4172 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;



## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **308 711.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **308 711.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **100 130.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **408 841.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **297 359.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 779.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **100 130.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 344.17 euros**.

Soit un total de **33 124.09 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00054

Arrêté modificatif n° 2022-750300766-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-205 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2022CLINIQUE BIZET

**Arrêté modificatif n° 2022-750300766-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-205 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE BIZET  
23 R GEORGES BIZET  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300766  
Code interne - 021916

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300766-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4174 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **533 359.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **49 389.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **483 970.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **135 583.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **135 583.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **298 843.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **224 534.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la

qualité sur le champ MCO.

- **19 269.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 211 588.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **433 385.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 115.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **135 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 298.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **298 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 903.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **224 534.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 711.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **19 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 605.75 euros**.

Soit un total de **92 634.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00049

modificatif n° 2022-750300493-A003 ARSIF-DOS

Pôle Efficience 2023-200 portant

fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise

en charge de patients atteints de

pathologies chroniques, de la dotation à

l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de

financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année

2022CLINIQUE ARAGO

**Arrêté modificatif n° 2022-750300493-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-200 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE ARAGO  
187 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300493  
Code interne - 021911

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300493-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4169 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **227 660.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **227 660.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **158 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **385 660.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **227 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 971.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **158 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 166.67 euros**.

Soit un total de **32 138.34 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00053

rrêté modificatif n° 2022-750300741-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-204 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2022CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO

**Arrêté modificatif n° 2022-750300741-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-204 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO  
5 R DU DOME  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300741  
Code interne - 021915

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300741-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4173 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;



## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **323 916.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **323 916.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **69 883.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **393 799.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **323 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 993.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **69 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 823.58 euros**.

Soit un total de **32 816.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00013

Décision n°2022-4689 de la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
rejetant la demande de la SELAS Centre  
d'Imagerie Médicale Radiologie visant à exploiter  
un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie  
Médicale Radiologie, 128 rue Saint-Jacques 91150  
Etampes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4689

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Radiologie dont le siège social est situé 128 rue Saint-Jacques, 91150 Etampes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Radiologie, 128 rue Saint-Jacques, 91150 Etampes ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographes à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie Médicale Radiologie est un cabinet de radiologie de ville situé dans le centre-ville d'Etampes, regroupant deux radiologues associés et deux radiologues partenaires ;

qu'il n'assure aujourd'hui qu'une activité d'imagerie conventionnelle sur ce site ;

que les radiologues réalisent des examens de scanner et d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre de vacations sur le site d'Etampes du Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE) ;

- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Radiologie sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre ;
- CONSIDÉRANT** qu'elle souhaite, à travers cette demande, participer à garantir la continuité des soins de proximité en parallèle à l'activité du CHSE, dont elle met en avant la situation de saturation ;
- qu'elle motive plus largement son projet par l'absence d'autres opérateurs en imagerie sur le bassin de vie d'Etampes, dont la population est croissante, et par son ambition de développer de nouveaux partenariats public-privé ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité serait installé à proximité des appareils d'imagerie conventionnelle présents dans le centre, en substitution de l'un d'eux ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité envisagée concernerait en particulier des examens oncologiques, rhumatologiques, urologiques ou nécessaires au suivi des maladies respiratoires, cardio-vasculaires, ainsi que des pathologies ostéo-articulaires, abdominales-pelviennes, ORL et maxillo-faciales ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est envisagée à la fin du premier trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et si les besoins territoriaux le justifiaient le samedi de 8h30 à 18h ainsi qu'un dimanche par mois de 9h à 16h ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur l'appareil sollicité serait à hauteur de 5 600 actes par an ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des radiologues impliqués dans le projet travaillent en secteur 1, garantissant ainsi une activité réalisée au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le personnel médical et paramédical ne serait composé que de 4 radiologues, dont 2 ayant par ailleurs une activité sur le site du CHSE, et 4 manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- que le faible dimensionnement de l'équipe interroge sur les conditions de fonctionnement de l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur se prévaut exclusivement, en matière de coopérations territoriales, du partenariat qu'il entretient avec le site d'Etampes du CHSE ;
- ainsi, qu'il n'appuie son projet médical prévisionnel sur aucun autre partenariat identifié et ne décrit pas les filières de prises en charge territoriales précises qui seraient mobilisées ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux qu'il met en avant n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation d'un nouveau scanner sur le bassin de vie concerné ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, qui prévoit en particulier de « *soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Radiologie n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en termes de projet médical, d'ancrage territorial, de composition des équipes et de structuration des filières de prises en charge ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Radiologie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Radiologie, 128 rue Saint-Jacques, 91150 Etampes est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-03-02-00002

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE  
AXIMUM, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE  
DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS  
- Zone D 93200 SAINT-DENIS



## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE AXIMUM,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D  
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 17 février 2023 par Monsieur Benoit LETERRIER, Chef d'établissement de la société AXIMUM SECURITE ILE-DE-FRANCE SUD, sise rue des Cochets – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE pour l'intervention de 5 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis le dimanche 12 mars 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 20 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 17 février 2023 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 17 février 2023 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société AXIMUM indique qu'elle doit effectuer des travaux d'installation d'une potence de signalisation ferroviaire à proximité d'un axe ferroviaire soumis à une très forte circulation ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) le week-end du 11 au 12 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société AXIMUM est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 5 salariés, le dimanche 12 mars 2023** pour la réalisation de travaux sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint Denis.

### **Article 2** :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### **Article 3** :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 2 mars 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-03-01-00033

ARRÊTÉ

portant agrément de la SA HLM CLESENCE  
en qualité d'organisme de foncier solidaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément de la SA HLM CLESENCE  
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément reçu le 27 octobre 2022 de la SA HLM CLESENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Quentin sous le n°585 980 022 00016;

**Vu** les statuts de la SA HLM CLESENCE modifiés en Assemblée générale le 17 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande d'agrément de la SA HLM CLESENCE répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément est accordé à la SA HLM CLESENCE pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme à l'échelle des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise .

**ARTICLE 2 :**

La SA HLM CLESENCE établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**ARTICLE 3 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de région, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 01/03/2023*

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**SIGNE**

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-03-01-00032

ARRÊTÉ

portant agrément d Est Ensemble Habitat  
en qualité d organisme de foncier solidaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**rection régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément d'Est Ensemble Habitat  
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément reçu le 2 novembre 2022 de l'OPH Montreuillois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n°488 777 160 00018;

**Vu** les statuts de l'OPH Montreuillois modifiés en Assemblée générale le 30 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-2742 du 03 octobre 2022 autorisant la fusion-absorption des OPH de Bagnolet, Bobigny et Bondy au profit de l'OPH Montreuillois, ainsi que le changement de dénomination de l'OPH Montreuillois en « Office Public de l'habitat Est Ensemble Habitat » ;

**Vu** l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande d'agrément de l'OPH Est Ensemble Habitat répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de l'EPT Est Ensemble ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément est accordé à Est Ensemble Habitat pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme à l'échelle de l'EPT Est Ensemble ;

**ARTICLE 2 :**

Est Ensemble Habitat établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**ARTICLE 3 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de région, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 01/03/2023*

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**SIGNE**

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-03-01-00034

ARRÊTÉ

portant agrément en tant qu'organisme de  
foncier solidaire de la SA HLM « RLF Résidences  
Le Lo-  
gement des Fonctionnaires » et modification de  
l'arrêté n°IDF-2023-01-18-00007 portant  
agrément de  
la SA HLM Résidences Les Fonctionnaires en tant  
qu'organisme de foncier solidaire

**ARRÊTÉ N°**

portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de la SA HLM « RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires » et modification de l'arrêté n°IDF-2023-01-18-00007 portant agrément de la SA HLM Résidences Les Fonctionnaires en tant qu'organisme de foncier solidaire

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R.3 29-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément reçu le 5 juillet 2022 de la SA HLM « RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°562 069 278 000 74 ;

**Vu** les statuts de la SA HLM « RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires » modifiés en Assemblée générale exceptionnelle du 13 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 novembre 2022 ;

**Considérant** que la demande d'agrément de la SA HLM « RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de l'établissement public territorial ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°IDF-2023-01-18-00007 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination de la SA HLM,

**Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

**ARRÊTE**

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

## ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° IDF-2023-01-18-00007 du 18 janvier 2023 est modifié comme suit :

Dans l'arrêté, notamment son article 1<sup>er</sup>, les termes « Résidence Les Fonctionnaires » sont remplacés par « RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires ».

## ARTICLE 2 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 3 :

Le préfet de région, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 01/03/2023*

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00